**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**6 mai 2022**

**15h00 – 17h00 (Heure de Paris)**

**Point 3 de l’ordre du jour provisoire :**

|  |
| --- |
| **Résumé**L’État partie d’Ukraine a demandé au Comité d’examiner la candidature de la « Culture de la préparation du borscht ukrainien » pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence au sens de l’article 17.3 de la Convention de 2003. Le document présente le contexte de cette demande et propose une procédure que le Bureau pourrait envisager d’établir pour ce cas.**Décision requise :** paragraphe 9 |

**Demande d’examen de la candidature de la « Culture de la préparation du borscht ukrainien » par l’Ukraine, en tant que cas d’extrême urgence**

**Contexte**

1. Le présent document fournit des informations de contexte sur la demande soumise par l’Ukraine pour inscrire dès que possible la candidature de la « Culture de la préparation du borscht ukrainien » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « la Liste de sauvegarde urgente »), au sens de l’article 17.3 de la Convention de 2003.
2. La candidature en question ([n° 01852](https://ich.unesco.org/fr/demande-de-l-ukraine-17com-3bur-01252)) a été initialement soumise en mars 2021 pour une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « la Liste représentative »), mais elle n’a pas été traitée jusqu’à présent en raison du plafond annuel et de l’ordre des priorités. Étant donné que l’Ukraine a le droit d’avoir au moins une candidature à examiner en 2023 en application de la priorité (0), le Secrétariat a envoyé une lettre le 12 avril 2022 ([annexe 1](#annexe1)) à la délégation permanente de l’Ukraine pour s’enquérir du souhait du pays d’avoir sa candidature traitée dans le cadre du cycle 2023, pour examen par la dix-huitième session du Comité. Le 21 avril 2022, le Ministre de la culture et de la politique de l’information de l’Ukraine a répondu ([annexe 2](#annexe2)) à la lettre susmentionnée pour demander formellement l’inscription de la **« Culture de la préparation du borscht ukrainien »**, en tant que cas d’extrême urgence, sur la Liste de sauvegarde urgente.

**Dispositions de la Convention de 2003 et de ses directives opérationnelles**

1. En ce qui concerne l’inscription en cas d’extrême urgence, les dispositions pertinentes – qui, à ce jour, n’ont jamais été appliquées dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 – concernent l’article 17.3 de la Convention de 2003 ainsi que le critère d’inscription U.2(b) et U.6 en vertu du paragraphe 1 et du paragraphe 32 des directives opérationnelles, comme suit :

|  |
| --- |
| Article 17.3 de la Convention de 2003 |
| Dans des cas d’extrême urgence – dont les critères objectifs sont approuvés par l’Assemblée générale sur proposition du Comité – celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la Liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l’Etat partie concerné. |

|  |
| --- |
| Directives opérationnelles Chapitre I.1 paragraphe 1 : Critères pour l’inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente |
| U.2 (b) L’élément se trouve dans une nécessité extrêmement urgente de sauvegarde parce qu’il fait l’objet de menaces sérieuses auxquelles il ne pourrait pas survivre sans sauvegarde immédiate.U.6 Dans des cas d’extrême urgence, l’(es) État(s) partie(s) concerné(s) a (ont) été dûment consulté(s) sur la question de l’inscription de l’élément conformément à l’article 17.3 de la Convention. |

|  |
| --- |
| Directives opérationnelles Chapitre I.9 : Candidatures à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devant être traitées en extrême urgence |
| 32. En cas d’extrême urgence, et en conformité avec le critère U.6, le Bureau du Comité peut solliciter de l’(des) État(s) partie(s) concerné(s) la soumission d’une candidature à la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente suivant un calendrier accéléré. Le Comité, en consultation avec l’(les) État(s) partie(s) concerné(s), examine la candidature dans les plus brefs délais après sa soumission, conformément à une procédure établie par le Bureau du Comité au cas par cas. Les cas d’extrême urgence peuvent être portés à l’attention du Bureau du Comité par l’(les) État(s) partie(s) sur le(s) territoire(s) duquel (desquels) se trouve l’élément, par tout autre État partie, par la communauté concernée ou par une organisation consultative. L’(les) État(s) partie(s) concerné(s) doi(ven)t en être informé(s) en temps utile. |

**Procédure proposée**

1. Comme l’exigent les dispositions susmentionnées et en particulier le paragraphe 32 des directives opérationnelles, le Bureau doit établir une procédure accélérée au cas par cas pour la demande en question. À cet égard, le Bureau souhaitera peut-être considérer les deux points suivants :

Démonstration d’un cas d’extrême urgence

1. Étant donné que le dossier de candidature a été initialement préparé sur la base des critères d’inscription pour la Liste représentative (critères R.1 à R.5), il doit être ajusté pour démontrer que l’élément proposé puisse être considéré comme un cas d’extrême urgence en remplissant les critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.
* L’analyse préliminaire du Secrétariat indique que les informations déjà présentées sous les critères R.1, R.4 et R.5 peuvent être utilisées pour déterminer si la candidature satisfait respectivement aux critères U.1, U.4 et U.5. Compte tenu de la situation actuelle en Ukraine, le Comité pourrait demander aux autorités ukrainiennes de soumettre un plan de sauvegarde plus détaillé à un stade ultérieur, comme requis par le critère U.3, en ajustant et en mettant à jour les mesures de sauvegarde soumises en référence au critère R.3.
* En application de l’article 17.3 de la Convention, la candidature doit être ajustée pour satisfaire aux critères U.2(b) et U.6, afin de démontrer que l’inscription de l’élément peut être considéré comme un cas d’extrême urgence.

Prochaines étapes proposées

1. Compte tenu de ce qui précède, le Bureau pourrait inviter les autorités nationales d’Ukraine à fournir toute information complémentaire concernant les critères U.2(b) et U.6, en plus de celles fournies dans la lettre du 21 avril 2022. Sur la base du retour d’expérience, le dossier de candidature pourrait être transmis à l’Organe d’évaluation 2022 pour évaluation lors de sa réunion de juin (prévue du 20 au 25 juin 2022), avec une demande du Bureau de traiter le dossier en tant que cas d’extrême urgence.
2. Le Bureau pourrait alors souhaiter se réunir à nouveau pour faire le point sur les progrès accomplis, examiner la recommandation de l’Organe d’évaluation et discuter des prochaines étapes pour soumettre la candidature au Comité pour son examen. À cet égard, la proposition du Bureau pourrait être soit de présenter la candidature à la dix-septième session du Comité (28 novembre au 3 décembre 2022), soit de convoquer une session extraordinaire du Comité plus tôt, autour de la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022 (dans ce dernier cas, un échange électronique avec les membres du Comité serait nécessaire, conformément à l’article 2.2 du Règlement intérieur du Comité).
3. Les étapes à suivre avec le calendrier peuvent être résumées comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étapes** | **Actions** | **Calendrier** |
| 1 | Demande du Ministre de la culture et de la politique de l’information de l’Ukraine transmise par la délégation permanente de l’Ukraine au Secrétaire de la Convention de 2003 | 21 avril 2022 |
| 2 | Une **première réunion du Bureau** de la dix-septième session du Comité de la Convention de 2003 pour discuter et établir la procédure | 6 mai 2022 |
| 3 | Mise à jour du dossier de candidature pour démontrer qu’il remplit les critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente (U.2(b) et U.6 en particulier) | Mai/juin 2022 |
| 4 | Évaluation complète du dossier de candidature par l’**Organe d’évaluation** lors de sa réunion de juin. Les recommandations de l’Organe seront préparées sous la forme d’un projet de décision du Comité | 20 – 25 juin 2022 |
| 5 | Publication du rapport de l’Organe d’évaluation sur la candidature de la « Culture de la préparation du borscht ukrainien » avec ses recommandations | Fin juin 2022 |
| 6 | Une **deuxième réunion du Bureau** de la dix-septième session du Comité, si besoin, pour faire le point sur les progrès et discuter des prochaines étapes pour soumettre la candidature au Comité pour son examen | Fin juin/début juillet 2022 |
| 7 | Un **échange électronique du Comité** afin de décider du calendrier pour la prise de décision | Fin juin/début juillet 2022 |
| 8 | Option a). Une **sixième session extraordinaire du Comité** pour examiner le projet de décision du Comité tel que préparé par l’Organe d’évaluation | Juillet 2022 (avant ou après la neuvième session de l’Assemblée générale) |
| Option b). La **dix-septième session ordinaire du Comité** pour examiner le projet de décision du Comité préparé par l’Organe d’évaluation | 28 novembre – 3 décembre 2022 |

1. Le Bureau souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 17.COM 3.BUR 3

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 3.BUR/3 et ses annexes,
2. Prend note de la demande de l’Ukraine d’examiner la candidature de la « Culture de la préparation du borscht ukrainien » (initialement soumise pour une éventuelle inscription sur la Liste représentative) pour inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence au sens de l’article 17.3 de la Convention ;
3. Prend note en outre que conformément aux paragraphes 1 et 32 des directives opérationnelles, le Bureau doit établir une procédure, au cas par cas, pour traiter cette demande, en portant une attention particulière sur les critères d’inscription U.2(b) et U.6 ;
4. Invite l’Ukraine à soumettre toute information supplémentaire en plus de ce qui a été fourni, en particulier en ce qui concerne les critères d’inscription U.2(b) et U.6 et demande au Secrétariat d’inclure les informations dans le dossier de candidature, en consultation avec l’État soumissionnaire ;
5. Demande en outre à l’Organe d’évaluation 2022 d’évaluer le dossier de candidature, lors de sa réunion de juin, en tenant compte spécifiquement des critères d’inscription U.2(b) et U.6 et de fournir sa recommandation au Bureau dès que possible par la suite ;
6. Décide de se réunir à nouveau, après la réunion de juin de l’Organe d’évaluation, afin de faire le point sur l’état d’avancement du processus, d’examiner la recommandation de l’Organe d’évaluation et de discuter des prochaines étapes pour soumettre la candidature au Comité pour son examen.

**Annexe 1**



**Annexe 2**

**N°2710/24/22**

**20 avril 2022**



